# Commission des normes du travail

Rapport
annuel
1987-1988

Québec

Cette publication* est rédigée, éditée et distribuée par la
Direction des communications de la
Commission des normes du travail
400, boulevard Jean-Lesage
C.P. 18 500, Terminus postal
Québec (Québec)
G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

* Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-18852-7
ISSN 0715-9773
© Commission des normes du travail

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, juin 1988

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 26 de la Loi sur les normes du travail, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de la Commission des normes du travail.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

Paul-Émile Bergeron

Québec, juin 1988

# Table des matières


**La Commission des normes du travail** 1
- Son champ d'action 1
- Son mandat 1
- Ses pouvoirs 1

**Les lois et règlements** 3
- La Loi sur la fête nationale 3
- La Loi sur les normes du travail 3
- Les règlements 4

**Le conseil d'administration** 5
- Son rôle 5
- Ses membres 5
- Ses activités 5

**Le secrétariat** 7
- L'étalement des heures de travail 7
- La Loi sur l'accès à l'information 7

**Les structures administratives** 9
- Organigramme 9
- Le personnel de direction 10
- Le rôle des principales unités administratives 10

**Les ressources** 13
- Les ressources humaines 13
- Les ressources financières 14
- Les ressources technologiques et informationnelles 15
- Les autres ressources matérielles 16

**Les états financiers** 17
- Rapport du vérificateur 17
- Bilan 18
- Excédent 19
- Revenus et dépenses 20
- Évolution de la situation financière 21
- Notes complémentaires 22

**Pour faire connaître la Loi** 25
- Les imprimés 25
- Les médias de masse 25
- Des rencontres avec le public 26
- Un programme de prévention 26
- Pour les Néo-Québécois 26
- L'information permanente 26

**Le traitement des plaintes** 27
- Les plaintes 27
- Les poursuites pénales 29
- Les enquêtes de prélèvement 29
- Les congédiements 29

**Des mesures d'évaluation** 33
- Les recherches 33
- Une enquête sur la rémunération autour du salaire minimum 33
- Un sondage sur la notoriété de la Loi 33
- La vérification interne 34

**Les objectifs généraux et priorités** 35

**Annexe** 37
- Les bureaux de la Commission des normes du travail 37

**Liste des tableaux**
- Tableau 1 Effectifs autorisés au 31 mars 1988 selon la catégorie d'emploi et le sexe 14
- Tableau 2 Les employeurs québécois et le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (1985-1988) 14
- Tableau 3 Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon la région (1987-1988) 27
- Tableau 4 Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon le secteur d'activité économique (1987-1988) 28
- Tableau 5 Nombre d'infractions et montant réclamés selon les normes enfreintes (1987-1988) 29
- Tableau 6 Congédiement sans une cause juste et suffisante Profil des plaintes déposées (1980-1987) 31
- Tableau 7 Congédiement sans une cause juste et suffisante Profil des plaintes déférées à l'arbitrage (1981- 1987) 32

# La Commission des normes du travail

## Son champ d'action

Au fil des ans, les relations entre employeurs et employés ont connu une réelle évolution dans la négociation de conditions de travail mutuellement acceptables. La contribution gouvernementale à la conscientisation des chefs d'entreprise et de l'ensemble de la société n'est pas étrangère à cette évolution. Depuis 1919, en effet, se sont succédées diverses lois dites « sociales » régissant les conditions du travail. Toutefois, c'est l'entrée en vigueur de la Loi sur les normes du travail, en 1980, qui marque un point tournant dans ce domaine. Alors que les premières lois n'avaient qu'une portée limitée, la Loi sur les normes du travail fixe un véritable cadre général de conditions de travail pour l'ensemble des salariés.

Aujourd'hui, une bonne part de la main-d'oeuvre du Québec bénéficie de conditions de travail en vertu d'une convention collective ou d'un décret. D'autres salariés, pour leur part, sont régis par le Code canadien du travail ou par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Néanmoins, le nombre de salariés québécois protégés seulement par la Loi sur les normes du travail est estimé à plus de 1 300 000 en 1987 — ce qui représente pratiquement la moitié de la main-d'oeuvre rémunérée au Québec.

## Son mandat

La Commission des normes du travail est l'organisme institué par la Loi sur les normes du travail, le 16 avril 1980. Elle relève du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Elle est chargée de faire observer la Loi sur la fête nationale et a aussi pour mandat de surveiller la mise en oeuvre et l'application des conditions de travail prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans les règlements adoptés en vertu de cette loi. La Commission exerce en particulier les fonctions suivantes:

— informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail;
— surveiller l'application de ces normes et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au Ministre;
— recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

## Ses pouvoirs

La Commission des normes du travail est une corporation au sens du Code civil. Elle est donc investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Sa loi constituante lui confère en outre des pouvoirs particuliers. Elle dispose notamment, aux fins d'enquête, des pouvoirs d'une commission d'enquête et jouit par ailleurs d'un pouvoir de réglementation. Toutefois, les règlements qu'elle adopte en vertu de ce pouvoir doivent recevoir l'approbation du gouvernement. Mentionnons enfin que la Commission peut intenter des poursuites civiles et pénales.

# Les lois et règlements

La Commission des normes du travail fut donc créée le 16 avril 1980, lors de la promulgation de la Loi sur les normes du travail. Succédant à la Commission du salaire minimum, elle en acquiert alors les droits et en assume les obligations. Sur le plan législatif, elle en assure en quelque sorte la continuité. Et, à moins d'incompatibilité avec la nouvelle Loi sur les normes du travail, les règlements et résolutions adoptés sous l'ancienne commission demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés, le cas échéant. De même en est-il de l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation.

Par ailleurs, lors de sa création, la Commission des normes du travail se voit également confier l'application de la Loi sur la fête nationale adoptée en 1978.

## La Loi sur la fête nationale

La Loi sur la fête nationale a été sanctionnée le 8 juin 1978. Entrée en vigueur le jour même de sa sanction, elle a ensuite été modifiée à diverses reprises. Parfois, les modifications n'avaient cependant pour but que d'assurer une certaine concordance avec différents textes de loi. Voici les principales lois qui l'ont modifiée:

— le chapitre 45 des lois de 1979, Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45; après refonte, L.R.Q., c. N-1.1), sanctionné le 22 juin 1979;

— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983;

— le chapitre 27 des lois de 1984, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1984, c. 27), sanctionné le 20 juin 1984;

— le chapitre 58 des lois de 1986, Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice, (L.Q., 1986, c. 58), sanctionné le 19 juin 1986.

## La Loi sur les normes du travail

La Loi sur les normes du travail fut sanctionnée le 22 juin 1979. Comme la Loi sur la fête nationale, elle fut ensuite modifiée à plusieurs reprises et parfois, dans l'unique but d'assurer une certaine concordance avec différents textes de loi. Voici les lois qui ont modifié la Loi sur les normes du travail:

— le chapitre 5 des lois de 1980, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.Q., 1980, c. 5), sanctionné le 10 avril 1980;

— Le chapitre 11 des lois de 1980, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1980, c. 11), sanctionné le 18 juillet 1980;

— le chapitre 23 des lois de 1981, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 23), sanctionné le 19 décembre 1981;

— le chapitre 12 des lois de 1982, Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 12), sanctionné le 1er avril 1982;

— le chapitre 58 des lois de 1982, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 58), sanctionné le 16 décembre 1982;

— le chapitre 22 des lois de 1983, Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (L.Q., 1983, c. 22) sanctionné le 23 juin 1983;

— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983;

— le chapitre 21 des lois de 1985. Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1985, c. 21), sanctionné le 20 juin 1985;

— le chapitre 58 des lois de 1986, Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice, (L.Q., 1986, c. 58), sanctionné le 19 juin 1986;

— le chapitre 89 des lois de 1986, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.Q., 1986, c. 89), sanctionné le 17 décembre 1986;

— le chapitre 95 des lois de 1986, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, (L.Q., 1986, c. 95), sanctionné le 19 décembre 1986.

La Loi sur les normes du travail est entrée en vigueur le 16 avril 1980, à l'exception de l'article 75 qui est entré en vigueur le 1er avril 1981. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 5, les paragraphes 4 et 6 de l'article 29, les paragraphes 6 et 7 de l'article 39, les mots « ou d'intégration » au paragraphe 7 de l'article 77, l'article 112 et les articles 136 à 138 ne sont pas encore en vigueur. Ils auront effet à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

De même, les modifications apportées aux articles 46 et 50 et le remplacement de l'article 99, tels qu'ils sont édictés par le chapitre 43 des lois de 1983, dans

la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboire ou à des pourboires qui sont attribués, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Enfin, l'article 74 sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 103 du chapitre 22 des lois de 1983 à la date fixée par proclamation du gouvernement.

## Les règlements

La Commission des normes du travail administre sept règlements. L'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation, le Règlement sur le prélèvement et le Règlement de régie interne ont été modifiés à diverses reprises. Voici la liste des règlements et des modifications qui y ont été apportées depuis la dernière refonte:

— le Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 0.1);

— l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (c. N-1.1, r. 1);

— le Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 2);

— le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), modifié par le décret 1394-86 du 10 septembre 1986 et par le décret 1340-87 du 26 août 1987;

— le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 4), modifié par le décret 1334-86 du 27 août 1986;

— le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (c. N-1.1, r. 5.1), modifié par le décret 6-87 du 7 janvier 1987;

— le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (c. N-1.1, r. 6).

# Le conseil d'administration

## Son rôle

La Commission des normes du travail est une corporation. Elle est donc administrée par un conseil d'administration. Ce conseil, qui porte le nom de « Commission », définit les orientations, les objectifs et les politiques de l'organisme. Il approuve le budget directeur et exerce une surveillance générale sur l'administration courante.

Le président du conseil d'administration est responsable de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions adoptés par les membres. De plus, il est aussi directeur général de l'organisme et, à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

## Ses membres

La Commission est composée d'au plus sept membres, dont le président. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement après consultation des milieux les plus représentatifs des salariés et des employeurs. Le président est désigné pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Depuis le 29 avril 1987, les membres de la Commission sont:

M. Paul-Émile Bergeron, président
Mme Pearl Castonguay-Dolgin
M. Hervé Dickner
M. Jacques Fortin
M[e] Gérald A. Ponton
M. Jean Renaud
Mme Yvette St-Onge

## Ses activités

La Commission prend généralement ses décisions lors de séances qu'elle tient tout au cours de l'année. En fait, pour se conformer à la Loi, la Commission doit se réunir au moins une fois par trois mois. Cependant, une décision signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

Au cours de l'exercice financier, la Commission a tenu six séances pour approuver le budget, les états financiers, de même que des poursuites pénales. Elle a également adopté des décisions de régie interne. Lors de ces séances, les membres — dont cinq nouvellement nommés — se sont familiarisés avec la législation administrée par la Commission des normes du travail. Ils ont également eu l'occasion de rencontrer le ministre responsable, au début de leur mandat. Par ailleurs, ils ont dû prendre une décision hors séance, qui visait l'adoption d'un budget supplémentaire.

Signalons enfin que les membres ont eu une rencontre avec le Comité directeur de la vérification intégrée qui leur a présenté les principaux aspects de la démarche de vérification intégrée que la Commission a entreprise au cours de l'exercice.

## Le secrétariat

Un des rôles du secrétaire est d'assister les membres de la Commission dans leurs activités. À cette fin, il prépare les séances de la Commission, y présente les dossiers nécessaires aux décisions et en rédige les procès-verbaux. Le secrétaire assume également d'autres fonctions reliées au mandat de la Commission.

## L'étalement des heures de travail

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les normes du travail, un employeur peut, avec l'autorisation de la Commission, étaler les heures de travail de ses employés sur une base autre que la base hebdomadaire. Le conseil d'administration a établi les règles relatives à l'étalement des heures de travail et a délégué au secrétaire de la Commission la responsabilité d'appliquer cette politique.

Pendant cet exercice, la Commission a acquiescé à 40 des 42 demandes qu'elle a reçues à cet égard. Cependant, 32 d'entre elles étaient des demandes de renouvellement d'autorisation. Dans l'ensemble, les demandes qui ont été accueillies favorablement faisaient état d'horaires de travail avantageux pour les salariés. La Commission fut en effet particulièrement soucieuse de retrouver, dans les dossiers qui lui ont été présentés, des avantages pour les salariés concernés afin de compenser la perte éventuelle de la rémunération au taux des heures supplémentaires.

## La Loi sur l'accès à l'information

La Commission veut se soumettre aux impératifs de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, connue sous le nom de « Loi sur l'accès à l'information ». Pour ce faire, le secrétaire est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de la Commission. À ce titre, il doit, entre autres, répondre aux demandes des citoyens et coordonner l'ensemble des obligations administratives faites à la Commission pour répondre aux exigences de la loi.

Au cours de l'exercice financier 1987-1988, la Commission a reçu 12 demandes d'accès à des documents ou à des renseignements personnels. Elle a donné suite, soit totalement ou en partie, à sept de ces demandes et elle en a refusé cinq.

Deux des décisions de la Commission ont été l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Dans les deux cas, cet organisme n'a pas encore rendu de décision finale.

# Les structures administratives

## Organigramme

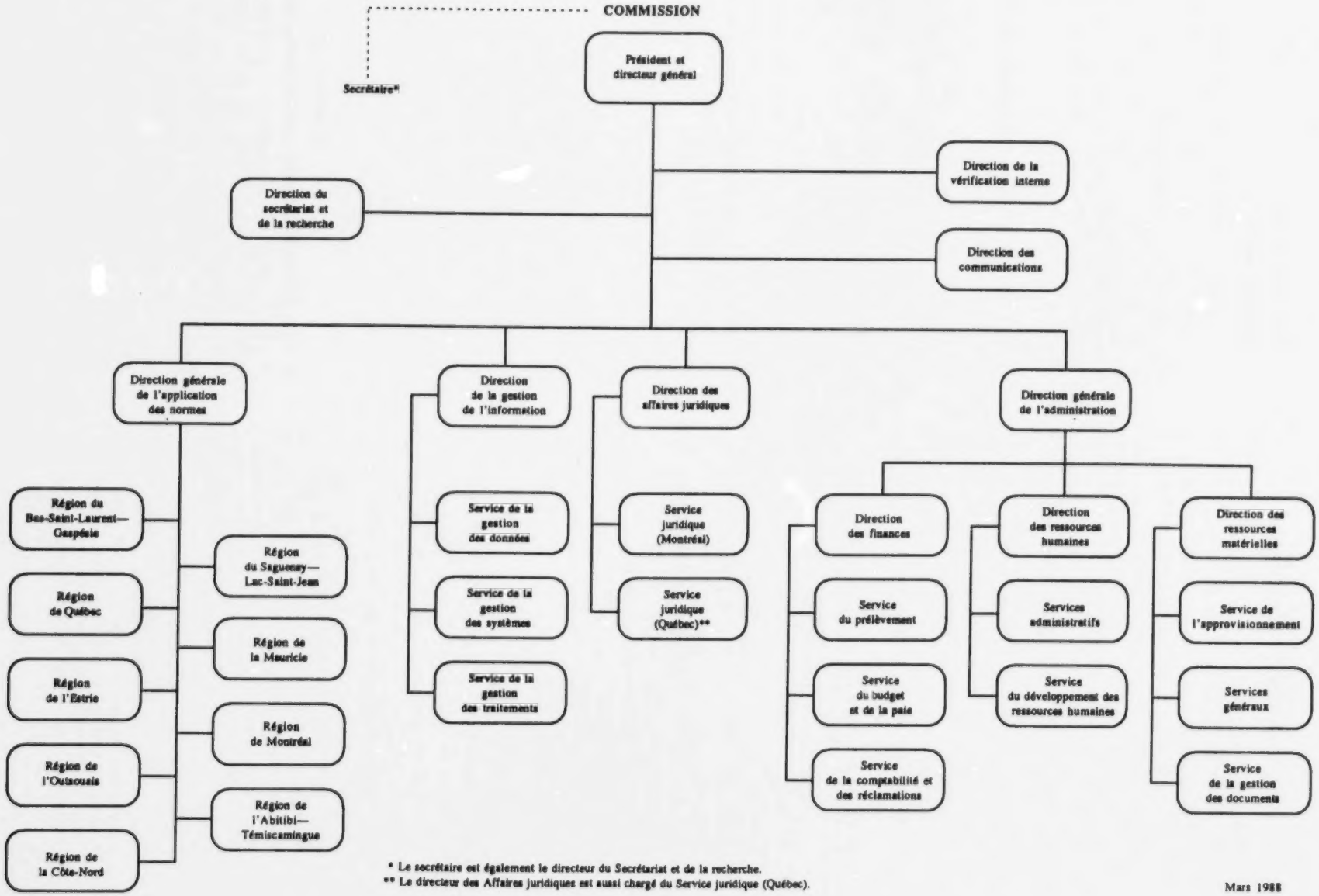


* Le secrétaire est également le directeur du Secrétariat et de la recherche.
** Le directeur des Affaires juridiques est aussi chargé du Service juridique (Québec).

Mars 1988

## Le personnel de direction

Président-directeur général
M. Paul-Émile Bergeron

Directrice du secrétariat et de la recherche
Mme Lucie Paquet, par intérim[1]

Directrice de la vérification interne
Mme Francine Martel Vaillancourt

Directeur des communications
M. J.-Alphée Gagné

Directeur général de l'application des normes
M. Jean-Louis Boulanger[2]

Directeur de la gestion de l'information
M. Aurélien D'Allaire[3]

Directeur des affaires juridiques
Me Richard Parent

Directeur général de l'administration
M. Michel-C. Bilodeau

Directeur des finances
M. Edmour Bergeron

Directeur des ressources humaines
M. Jacques Dumas

Directeur des ressources matérielles
M. Jean Rochette

### *Les directeurs des bureaux régionaux*

Région du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
M. François Vincent

Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean
M. Ghislain Tanguay

Région de Québec
M. Jacques Gagnon[4]

Région de la Mauricie
M. Roland Bergeron

Région de l'Estrie
M. Pierre Gauthier

Région de Montréal
M. Yves Béliveau[5]

Région de l'Outaouais
M. Jean Landry

Région de l'Abitibi – Témiscamingue
M. Réal Gagnon

Région de la Côte-Nord
M. Michel Jean

[1] Mme Paquet assure l'intérim depuis le 22 février 1988.

[2] M. Boulanger exerce cette fonction depuis le 22 février 1988, succédant à M. Gilles Desrochers qui a pris sa retraite.

[3] M. D'Allaire occupe ce poste depuis le 22 février 1988.

[4] M. Gagnon remplace à ce poste M. Jean-François Provencher qui a quitté la Commission à la toute fin de l'exercice.

[5] M. Béliveau occupe ce poste depuis le 22 février 1988.

## Le rôle des principales unités administratives

### *Le président-directeur général*

Il préside toutes les séances de la Commission et doit s'assurer de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions de celle-ci. À titre de directeur général, il planifie les activités de l'organisme, de même qu'il dirige et coordonne les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui ont été fixés.

### *La Direction du secrétariat et de la recherche*

Le secrétariat s'occupe de nommer les arbitres dans les cas de congédiements faits sans une cause juste et suffisante et de suivre l'évolution de la jurisprudence relative à ce recours. Cette direction effectue des études et des recherches contribuant à soutenir les recommandations du conseil d'administration en vue d'assurer l'évolution des normes du travail. Elle est en outre chargée de gérer le centre de documentation de la Commission. Par ailleurs, en tant que secrétaire, le directeur de cette unité remplit un rôle de soutien administratif auprès des membres de la Commission. Il doit enfin répondre aux demandes d'étalement des heures de travail et aux demandes d'accès à des documents en vertu de la « Loi sur l'accès à l'information ». La direction s'occupe également de l'application de la Charte de la langue française à la Commission.

### *La Direction de la vérification interne*

La vérification interne est une fonction d'évaluation indépendante au sein de la Commission. Elle doit: apprécier le système de procédures et de contrôle interne; mesurer et évaluer l'efficacité et « l'efficience » des différentes activités; assister et conseiller les directeurs et gestionnaires dans l'identification des moyens susceptibles d'améliorer le contrôle et le rendement des activités dont ils ont la responsabilité.

### *La Direction des communications*

Sa fonction principale est de faire connaître à la population le contenu de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale de même que l'existence et les services de la Commission des normes du travail. Cette direction doit ainsi concevoir, élaborer, produire et réaliser des programmes de communications. Elle doit de plus assister les différentes directions de l'organisme en ce qui a trait aux communications et aux relations publiques.

### *La Direction générale de l'application des normes*

Elle a la responsabilité de planifier, coordonner, diriger et contrôler les activités concernant l'application des normes du travail, qui sont réalisées par les bureaux situés dans les régions suivantes:

— Bas-Saint-Laurent – Gaspésie;
— Saguenay – Lac-Saint-Jean;
— Québec;
— Mauricie;
— Estrie;
— Montréal;
— Outaouais;
— Abitibi – Témiscamingue;
— Côte-Nord.

Ces bureaux, qui veillent à faire respecter les normes du travail sur l'ensemble du territoire québécois, doivent plus particulièrement:

— répondre aux demandes de renseignements des salariés et des employeurs;
— informer les nouveaux employeurs de leurs obligations en vertu de la Loi sur les normes du travail;
— enregistrer les déclarations et les plaintes des salariés;
— intervenir auprès de l'employeur des salariés plaignants et tenter d'en arriver à un règlement par téléphone;
— enquêter sur tous les cas qui n'ont pas été réglés à la suite d'une intervention téléphonique;
— procéder à des enquêtes de prévention chez les catégories d'employeurs les plus susceptibles de commettre des infractions à la Loi;
— procéder à des enquêtes de prélèvement;
— soumettre périodiquement à la Commission toute suggestion qui serait susceptible d'améliorer les conditions de travail et le respect des normes.

### *La Direction de la gestion de l'information*

Cette unité administrative coordonne la gestion de l'information de la Commission et fournit le support nécessaire aux usagers des systèmes d'information. Pour ce faire, elle élabore des politiques et procédures en matière de gestion de l'information, maintient un inventaire des systèmes d'information et des données dont elle assure également la diffusion interne. De plus, cette direction voit au fonctionnement et au développement des systèmes d'information et gère le parc d'équipements informatiques et bureautiques de la Commission.

### *La Direction des affaires juridiques*

Cette direction a comme fonction principale d'intenter des procédures judiciaires en réclamations civiles et des poursuites pénales devant les divers tribunaux de la province. De plus, elle traite certains dossiers de plaintes déposées à la Commission pour congédiement illégal. Elle émet des opinions juridiques à l'intention des membres de la Commission et des gestionnaires. Elle assiste les différentes directions en ce qui concerne l'application de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale. Enfin, elle participe au processus de révision de ces lois et à l'élaboration des projets de loi et de règlements découlant de celles-ci.

### *La Direction générale de l'administration*

Elle planifie, coordonne, dirige et contrôle l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles de la Commission. Les directions des finances, des ressources humaines et des ressources matérielles relèvent de cette direction générale.

### *La Direction des finances*

Cette unité administrative doit administrer les fonds de la Commission, préparer les budgets et veiller à leur observance. Elle perçoit les cotisations que doivent verser les employeurs assujettis au Règlement sur le prélèvement. Elle rembourse les salariés lésés lorsque les sommes d'argent qui leur sont dues ont été recouvrées. Enfin, elle conseille et assiste les gestionnaires dans la gestion des ressources financières de la Commission.

### *La Direction des ressources humaines*

Cette direction fournit aux gestionnaires les effectifs qui leur sont nécessaires, détermine le niveau des emplois et s'occupe du classement du personnel. De plus, elle conseille les gestionnaires et les employés quant à l'interprétation et à l'application des différents contrats de travail et programmes d'avantages sociaux. Elle exerce par ailleurs son rôle-conseil en matière de gestion des ressources, d'utilisation maximale du personnel et répond aux besoins de formation et de perfectionnement des individus.

### *La Direction des ressources matérielles*

La principale fonction de cette unité administrative est de fournir aux diverses directions les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elle s'occupe notamment de l'acquisition de l'espace, de l'approvisionnement, voit à la gestion des documents et assure les autres services généraux tels l'aménagement, l'impression, le courrier etc.

# Les ressources

En 1987-1988, la Commission des normes du travail a résolu de se donner un nouveau projet collectif, nommé le « Deuxième défi ». Après sept ans d'existence, la direction de la Commission constate qu'elle a franchi avec succès l'étape de la mise en oeuvre d'un régime général de normes du travail. Les ressources et les outils nécessaires à l'application des normes sont en place et permettent d'assurer des services de qualité à sa clientèle. Les gestionnaires et l'ensemble du personnel connaissent bien leur secteur d'activité et contrôlent bien leurs fonctions. Forte de ces acquis, la Commission a donc choisi de s'engager pour les prochaines années dans un processus de renouveau de son organisation fondé sur la recherche de l'excellence. Cette orientation a été adoptée malgré que le mandat de la Commission demeure inchangé et que la croissance de ses ressources soit limitée. Pour relever ce défi, elle a décidé de privilégier l'esprit de collaboration et d'innovation, et cela à tous les niveaux et dans tous les domaines de son action.

## Les ressources humaines

Les nouvelles perspectives ouvertes dans le cadre du « Deuxième défi » ont donné l'occasion au personnel de la Commission des normes du travail de s'impliquer comme jamais auparavant.

À ce propos, signalons plus particulièrement deux événements qui ont mobilisé la totalité des effectifs en cours d'année. Lors d'une première rencontre qui s'est tenue à Québec et à Montréal les 2 et 4 juin 1987, la direction de la Commission a présenté au personnel le thème, les buts et les valeurs du défi de l'excellence. Au cours d'ateliers de travail, les employés ont exprimé des suggestions et commenté la thématique proposée. Par la suite, tout le personnel s'est réuni une seconde fois à l'occasion d'une visite du nouveau siège social, les 5 et 6 octobre à Québec. L'événement a permis à tous d'échanger et de mieux s'informer du rôle et des services de l'ensemble des directions situées à Québec. De plus, des conférenciers de différents milieux sont venus témoigner de l'expérience de renouveau dans leurs organisations.

Au cours d'une seconde étape de sensibilisation, tous les gestionnaires de la Commission ont suivi un programme de formation portant sur l'animation d'une démarche de changement auprès des employés. Ce programme, composé de trois modules d'une durée d'une journée et demie, leur a été donné par des conseillers internes. Chaque gestionnaire a ensuite animé dans son unité administrative, des réunions avec son personnel. L'exercice a permis d'identifier des moyens d'action possibles dans le sens d'un nouvel esprit de collaboration et d'innovation.

Par ailleurs, plusieurs employés de la Commission ont profité des avantages offerts dans le cadre des divers programmes réguliers de gestion des ressources humaines. Une douzaine de personnes ont ainsi tiré parti des mesures en vigueur concernant le travail à temps partiel, les congés à traitement différé et l'indemnisation des départs volontaires.

Durant l'année 1987-1988, on a également dispensé des séances d'information sur les nouvelles conventions collectives entrées en vigueur. Les sept séances données ont rejoint quelque 87 employés et gestionnaires. Le programme d'aide aux employés (PAE) de même que les politiques d'égalité en emploi ont été aussi expliqués lors de ces séances.

Puisqu'il est question du programme d'égalité en emploi, mentionnons la tenue, à Québec et à Montréal, de six sessions de formation au cheminement de carrière. Les 57 participants à ces ateliers, principalement des femmes de la catégorie fonctionnaire, se sont familiarisés avec diverses méthodes d'évaluation de leurs intérêts personnels en regard de leurs objectifs de carrière.

Au cours de l'exercice, la Direction des ressources humaines de la Commission a par ailleurs comblé par voie d'affectation, de mutation, de promotion ou de recrutement quelque 69 postes devenus vacants. Dans un contexte de croissance limitée de ses effectifs, la Commission des normes du travail a poursuivi ses efforts afin de favoriser la formation et le développement de ses ressources humaines.

Depuis les dernières années, la maîtrise des nouvelles technologies occupe une part prépondérante de l'ensemble de la formation destinée au personnel de la Commission. À cet égard, une cinquantaine d'analystes et de techniciens en informatique ont suivi au cours de l'année des sessions de formation ou de perfectionnement dans leur domaine. De plus, plusieurs employés de soutien ont poursuivi leur apprentissage des diverses applications bureautiques, en bonne part grâce à des ressources internes. À ce sujet, un projet spécifique a permis de préparer un groupe de dix formateurs à répondre aux besoins des usagers de la bureautique.

D'autre part, il convient de souligner que 85 employés ont suivi des cours visant à améliorer la qualité du français écrit. Ajoutons à ce propos la forte participation des employés à une nouvelle formule de cours, en l'occurence le cours « Écrire son français », préparé par le Centre d'enseignement des langues vivantes de l'Université Laval et diffusé dans le quotidien *Le Soleil*.

Au plan du soutien à la formation académique, une quarantaine de personnes ont profité des divers avantages offerts — dont six ont bénéficié de congés

pour études avec traitement, à temps partiel ou à temps plein.

Poursuivant ses efforts pour sensibiliser son personnel à une meilleure qualité de vie au travail, la Commission a organisé des sessions sur la gestion du stress; 33 personnes y ont participé. Dans un même ordre d'idées, les quelque 20 préposés aux renseignements du bureau du Montréal ont profité d'une session portant sur les comportements en situation de tension. Mentionnons enfin les cours de préparation à la retraite donnés à une dizaine d'employés, grâce à la collaboration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Tableau 1

**Effectifs autorisés au 31 mars 1988 selon la catégorie d'emploi et le sexe**

| Catégorie | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| Hors cadre | 1 | — | 1 |
| Cadres supérieurs | 15 | 1 | 16 |
| Agents de maîtrise* | 22 | 3 | 25 |
| Professionnels* | 49 | 19 | 68 |
| Techniciens | 15 | 13 | 28 |
| Inspecteurs-enquêteurs | 103 | 8 | 111 |
| Employés de bureau et assimilés | 43 | 104 | 147 |
| Ouvriers | 2 | — | 2 |
| **Total:** | **250** | **148** | **398**** |

* À la fin de l'année, l'évaluation des postes de cadres intermédiaires était en cours.

** Au cours de l'année, la Commission a également engagé, sur une base occasionnelle, quelque 103 personnes pour des périodes plus ou moins longues.

Voici la situation des effectifs de la Commission des normes du travail en regard des politiques gouvernementales d'égalité en emploi, à la fin de l'exercice 1987-88. Au 31 mars 1988, les femmes représentaient 37,2% des effectifs de la Commission, les membres des communautés culturelles en représentaient 6%, les personnes handicapées 2% (incluant les déficiences non limitatives), et les autochtones 1%.

## Les ressources financières

### *Le financement*

La principale source de revenus de la Commission provient des cotisations qu'elle perçoit annuellement des employeurs régis par le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail. Cette cotisation s'appelle « le prélèvement ».

Le montant de prélèvement qu'un employeur doit verser à la Commission se calcule selon un certain pourcentage des salaires assujettis — c'est-à-dire les salaires payés par l'employeur du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel par employé. Le prélèvement doit être versé au plus tard le 10 mars suivant l'année civile pour laquelle il est dû.

Le taux de prélèvement de 1987 a été fixé à 0,08% des salaires sujets au prélèvement, jusqu'à un maximum de 35 500 $ par employé. En 1986, ce taux était de 0,095%. Malgré cette réduction du taux de prélèvement de l'ordre de 16%, les revenus de la Commission en 1987-1988 n'ont été que de 9% inférieurs aux revenus de prélèvement réalisés en 1986-1987.

Depuis quelques années, la Commission des normes du travail applique des mesures visant à améliorer l'efficacité de ses opérations de prélèvement. À cet effet, les procédures administratives du système « Employeurs » ont été révisées au cours de l'année. Le tableau 2 montre l'évolution des opérations de prélèvement effectuées par la Commission au cours des trois dernières années.

Tableau 2

**Les employeurs québécois et le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (1985-1988)**

| | 1985-1986 | 1986-1987 | 1987-1988 |
|---|---|---|---|
| Nombre d'employeurs inscrits au fichier « Employeurs »* | 593 952 | 745 767 | 907 840 |
| Nombre d'employeurs assujettis au prélèvement** | 284 418 | 340 861 | 383 692 |
| Montants de prélèvement versés par les employeurs assujettis | 33 309 939 $ | 27 367 054 $ | 24 778 457 $ |

* Ce nombre comprend à la fois des employeurs dont l'entreprise est en opération et d'autres dont l'entreprise est inactive à une période donnée.

** Il s'agit des employeurs à qui on a expédié une déclaration de prélèvement.

### *La gestion budgétaire et comptable*

Au cours de l'exercice, la Commission a voulu associer encore plus étroitement les gestionnaires à l'élaboration du budget annuel. C'est dans cette optique que le Service du budget et de la paie a donné des sessions d'information à tous les gestionnaires. Ces sessions ont plus particulièrement porté sur le processus d'approbation du budget de même que sur la nature même du budget, à savoir les méthodes d'allocation des ressources financières et des effectifs.

Quant à la gestion comptable, signalons l'entrée en opération au début de l'exercice d'un nouveau système mis au point l'an dernier. Il s'agit d'un système interactif permettant de comptabiliser et de fournir de l'information sur toutes les données comptables et budgétaires. Ce système est opéré de façon autonome sur un mini-ordinateur « Système 36 » de IBM, en utilisant les progiciels de Software International francisés par la Commission. Les principales fonctions de ce système comptable sont: le grand livre; les comptes fournisseurs; la programmation budgétaire; la gestion des liquidités; l'analyse financière; les commandes des fournisseurs et les rapports d'information.

## Les ressources technologiques et informationnelles

Compte tenu de l'importance stratégique que prend la gestion de l'information dans l'évolution de la Commission, la Direction des systèmes d'information a été placée directement sous la juridiction du président-directeur général. Afin de refléter cette nouvelle réalité, elle a pris le nom de « Direction de la gestion de l'information ».

Parallèlement, la Commission a complété au cours de l'année 1987-1988 l'élaboration du plan directeur de son système d'information. L'analyse des besoins des usagers a été complétée en début d'année. Cette analyse a permis de dégager des orientations et des stratégies d'action qui guideront le développement technologique et informationnel de la Commission durant les trois prochaines années. Les orientations retenues se situent notamment dans le sens d'une contribution plus importante des usagers à la gestion de l'information. De plus, des lignes directrices ont été définies quant au portefeuille d'applications, aux ressources informationnelles, technologiques et humaines et quant à l'administration de la Direction de la gestion de l'information.

Il convient également de préciser qu'un mode de gestion a été défini pour assurer la réalisation efficace du plan directeur. Il fait appel à une plus grande collaboration des usagers. Cette collaboration est encadrée dans une structure comportant un comité directeur de la gestion de l'information et un groupe d'usagers.

Le comité directeur, présidé par le directeur de la Gestion de l'information, a comme mandat d'assurer le suivi du plan directeur. Il recommande au président-directeur général le plan d'action et le plan d'investissement annuel. Il détermine les priorités et approuve les projets.

Le groupe des usagers constitue en quelque sorte le groupe de travail du comité directeur. Il agit comme partenaire de la Direction de la gestion de l'information dans l'élaboration et la gestion du plan opérationnel qu'il propose pour approbation au comité directeur. Il est composé de tous les pilotes de système, de même que d'un représentant des usagers pour chacune des directions.

Au cours de l'année 1987-1988, la Direction de la gestion de l'information a réalisé plusieurs projets. Mentionnons tout d'abord l'implantation du système de gestion de l'informatique. Ce système a comme but de fournir de l'information de gestion sur l'efficacité et l'efficience de la Direction de la gestion de l'information en tant que système. Il vise à évaluer les produits et services rendus à la clientèle de la Direction de la gestion de l'information. Toutes les activités régulières et les activités de projets sont répertoriées et comptabilisées dans le système.

Des mécanismes ont été par ailleurs mis en place en 1987-1988 quant à la cohérence et à la sécurité des données. Il s'agit d'un système d'exploitation du dictionnaire qui assure notamment le contrôle des modifications apportées aux programmes supportant les principaux systèmes de la Commission. Signalons en outre la réalisation d'une première étape d'un inventaire global des données contenues dans les systèmes opérationnels.

L'année 1987-1988 aura par ailleurs donné lieu au développement de nouvelles applications bureautiques à la Commission. En effet, le courrier électronique a été implanté dans l'ensemble des établissements de la Commission et entre la plupart des unités administratives. À la fin de l'exercice, plus de 160 usagers avaient accès au courrier électronique. Il convient aussi de mentionner le développement d'applications en matière de traitement de texte. L'une des applications du traitement de texte réalisée durant l'année a permis de systématiser la correspondance à la Direction générale de l'application des normes. Plus de 80 lettres-types ont été produites, facilitant ainsi la tâche des bureaux régionaux qui expédient chaque année près de 50 000 lettres aux salariés et aux employeurs dans le cadre des enquêtes.

Ajoutons enfin que la pénétration de la micro-informatique s'est poursuivie un peu partout à la Commission. Soulignons dans ce domaine la mise sur pied d'un réseau local de type « Token Ring » qui relie quelque 50 micro-ordinateurs. Ce réseau

permet à ses usagers de se servir du micro-ordinateur de façon autonome tout en étant reliés entre eux et à l'ordinateur central, partageant ainsi des équipements, des logiciels et des données.

En ce qui a trait aux équipements informatiques centraux, notons que la Commission a changé son unité centrale de traitement en début d'année, doublant ainsi la capacité de mémoire et la puissance de traitement.

## Les autres ressources matérielles

### *La gestion des documents*

Durant l'exercice, la Commission a continué l'implantation et le suivi du système de gestion documentaire et s'est préoccupée de la conservation et de la gestion des documents semi-actifs.

Des efforts particuliers ont été faits afin de restructurer et de mettre à jour le système de classement utilisé à la Direction de la gestion de l'information. L'opération simplifiera le travail de classement et de repérage pour les sujets touchant le secteur de l'informatique.

Soulignons également la mise à jour du logiciel supportant la fonction centralisée de classement-repérage. Une nouvelle version de ce logiciel a été mise en place et on a dû en informer les utilisateurs dans toutes les unités administratives. Dans le domaine du repérage, l'utilisation d'un micro-ordinateur a également permis de produire des index sectoriels informatisés.

Quant aux activités du dépôt des documents semi-actifs, elles ont nécessité au cours de l'année, près de 5 000 séries d'opérations relatives à la réception, à la recherche, au classement ou à la destruction de dossiers.

Mentionnons par ailleurs l'approbation partielle du calendrier de conservation des documents déposé l'an dernier aux Archives nationales. Ajoutons enfin que la Commission a acquis au cours de l'année les appareils nécessaires au microfilmage et à la reproduction de ses documents semi-actifs jugés essentiels, conformément à son plan de relève globale et au calendrier de conservation.

### *Le déménagement du siège social*

La Commission des normes du travail a procédé au début de juillet 1987 au déménagement de son siège social. Depuis cette date, les bureaux du siège social sont installés dans un édifice neuf situé au 400, boulevard Jean-Lesage à Québec.

Par ailleurs, la Commission a complètement réaménagé les locaux de son bureau régional de Montréal, situé au 24e étage de la Tour de l'Est du Complexe Desjardins. On a profité du renouvellement du bail pour procéder à ces travaux, en accord avec le propriétaire des locaux.

Mentionnons enfin que la Commission a été assujettie en cours d'année aux règlements et procédures de la Société immobilière du Québec concernant la recherche et l'occupation de ses locaux.

### *La Loi sur la protection des non-fumeurs*

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, le 1er janvier 1987, la Commission des normes du travail a instauré des mesures visant à assurer le respect de cette loi. C'est ainsi que les responsables de l'application de la loi ont été nommés et que les locaux où il est interdit de fumer ont été désignés, tant au siège social qu'en région.

Par ailleurs, les employés ont été informés des mesures restreignant l'usage du tabac et l'affichage nécessaire a été installé dans tous les lieux désignés. Jusqu'ici, aucune infraction n'a été signalée à l'égard de cette loi.

# Les états financiers

## Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission des normes du travail au 31 mars 1988 ainsi que l'état des revenus et dépenses, l'état de l'excédent et l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1988 ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, après répercussion rétroactive du changement dans la méthode d'amortissement des équipements informatiques dont il est question à la note 3.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 16 mai 1988

**Commission des normes du travail**
(L.R.Q., chapitre N-1.1 et modifications)

## Bilan
**au 31 mars 1988**

| | 1988 | 1987 |
|---|---|---|
| | | (note 10) |
| | $ | $ |
| **Actif** | | |
| À court terme | | |
| Encaisse et dépôts à terme | 19 878 086 | 17 269 368 |
| Prélèvements à percevoir des employeurs | 1 103 684 | 1 211 470 |
| Intérêts courus | 168 196 | 111 516 |
| Autres créances | 76 837 | 111 100 |
| Placements en obligations (note 6) | 64 993 | — |
| | 21 291 796 | 18 703 454 |
| Placements en obligations (note 6) | 1 098 409 | 1 162 699 |
| Immobilisations (note 7) | 1 661 890 | 1 627 839 |
| | **24 052 095** | **21 493 992** |
| **Passif** | | |
| À court terme | | |
| Fournisseurs et frais courus | 2 317 349 | 1 842 813 |
| Réclamations perçues à remettre aux salariés | 89 448 | 71 938 |
| Intérêts courus sur la dette à long terme | 277 350 | 292 725 |
| Versement de la dette à long terme échéant au cours du prochain exercice (note 8) | 617 600 | 556 100 |
| | 3 301 747 | 2 763 576 |
| Dette à long terme (note 8) | 13 426 000 | 14 043 600 |
| **Excédent** | **7 324 348** | **4 686 816** |
| | **24 052 095** | **21 493 992** |

Pour la Commission

***Paul-Émile Bergeron***
***Gérald A. Ponton***

# Excédent
## de l'exercice terminé le 31 mars 1988

| | 1988 | 1987 |
|---|---|---|
| | | (note 10) |
| | $ | $ |
| **Excédent au début** | | |
| Solde déjà établi | 5 824 679 | 61 547 433 |
| Redressement: | | |
| Modification de la méthode d'amortissement des équipements informatiques (note 3) | (1 137 863) | (1 050 820) |
| Solde redressé | 4 686 816 | 60 496 613 |
| Excédent des revenus sur les dépenses | 2 637 532 | 12 690 203 |
| Versement au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec | — | (68 500 000) |
| **Excédent à la fin** | **7 324 348** | **4 686 816** |

# Revenus et dépenses
## de l'exercice terminé le 31 mars 1988

| | 1988 | 1987 |
|---|---|---|
| | | (note 10) |
| | $ | $ |
| **Revenus** | | |
| Prélèvements (note 9) | 24 778 457 | 27 367 054 |
| Intérêts sur dépôts et placements | 927 818 | 6 505 756 |
| Autres | 268 458 | 203 124 |
| | **25 974 733** | **34 075 934** |
| **Dépenses** | | |
| Traitements | 12 912 228 | 11 464 086 |
| Avantages sociaux | 2 074 954 | 1 698 654 |
| Honoraires professionnels | 1 068 968 | 1 487 396 |
| Location | 1 940 256 | 1 774 265 |
| Entretien | 406 845 | 176 426 |
| Frais de déplacement | 801 580 | 718 292 |
| Communications | 958 349 | 1 092 260 |
| Publicité et information | 325 223 | 464 572 |
| Fournitures | 526 225 | 390 911 |
| Mauvaises créances | 135 784 | 45 680 |
| Intérêts sur la dette à long terme | 1 155 525 | 1 216 500 |
| Amortissement des immobilisations | 989 959 | 792 234 |
| Perte sur aliénations d'immoblisations | 547 | 30 547 |
| Autres | 40 758 | 33 908 |
| | **23 337 201** | **21 385 731** |
| **Excédent des revenus sur les dépenses** | **2 637 532** | **12 690 203** |

# Évolution de la situation financière
## de l'exercice terminé le 31 mars 1988

| | 1988 | 1987 |
|---|---|---|
| | | (note 10) |
| | $ | $ |
| **Activités d'exploitation** | | |
| Excédent des revenus sur les dépenses | 2 637 532 | 12 690 203 |
| Éléments sans incidence sur les liquidités: | | |
| Amortissement des immobilisations | 989 959 | 792 234 |
| Perte sur aliénations d'immobilisations | 547 | 30 547 |
| Amortissement de l'escompte sur obligations | (703) | (867) |
| Fonds générés par les opérations | 3 627 335 | 13 512 117 |
| Variation des actifs et passifs à court terme hors liquidités | 558 547 | 3 374 271 |
| Fonds générés par les activités d'exploitation | 4 185 882 | 16 886 388 |
| **Activités de financement** | | |
| Fonds absorbés par les activités de financement: | | |
| Diminution de la dette à long terme | (617 600) | (556 100) |
| **Activités d'investissement** | | |
| Acquisitions d'immobilisations | (1 026 874) | (1 216 963) |
| Produit d'aliénations d'immobilisations | 2 317 | 25 850 |
| Placements en obligations | 64 993 | — |
| Fonds absorbés par les activités d'investissement | (959 564) | (1 191 113) |
| **Versement au Fonds consolidé du revenu** | **—** | **(68 500 000)** |
| **Augmentation (Diminution) des liquidités au cours de l'exercice** | **2 608 718** | **(53 360 825)** |
| **Encaisse et dépôts à terme au début** | **17 269 368** | **70 630 193** |
| **Encaisse et dépôts à terme à la fin** | **19 878 086** | **17 269 368** |

# Notes complémentaires
**31 mars 1988**

## 1. Constitution et fonctions

La Commission des normes du travail, constituée par la Loi sur les normes du travail, est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Son mandat consiste à surveiller la mise en oeuvre et l'application des normes du travail. Elle doit plus particulièrement informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail, surveiller l'application de ces normes et s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre. Elle doit aussi recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements sur les normes du travail.

## 2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

***Placements en obligations***

Les placements en obligations sont présentés au coût amorti.

***Immobilisations***

Les immobilisations sont présentées au coût d'acquisition et elles sont amorties selon les méthodes suivantes:

| | Taux | Méthode |
|---|---|---|
| Équipements | 20 % | Amortissement décroissant |
| Mobilier | 10 % | Amortissement décroissant |
| Matériel roulant | 30 % | Amortissement décroissant |
| Améliorations locatives | 20 % | Amortissement linéaire |
| Équipements informatiques | 33 1/3 % | Amortissement linéaire |

***Prélèvements***

Les revenus de prélèvements de la dernière année civile écoulée sont enregistrés aux livres lors de la réception des rapports d'employeurs et/ou de leur paiement ainsi qu'au moment de l'émission des réclamations aux employeurs. Les revenus de prélèvements déterminés après le 30 avril afférents aux exercices antérieurs sont enregistrés aux revenus de l'exercice suivant.

## 3. Modification d'une convention comptable

La Commission en informatisant une grande partie de ses opérations au cours des dernières années, a investi des sommes importantes. Elle a donc modifié sa convention comptable relative à l'amortissement des équipements informatiques.

À compter du présent exercice, les équipements informatiques sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de trois ans, alors qu'auparavant ils étaient amortis selon la méthode de l'amortissement décroissant au taux de 20%. Cette modification appliquée rétroactivement a eu pour effet de diminuer les postes suivants des états financiers:

| | 1988 | 1987 |
|---|---|---|
| | $ | $ |
| Immobilisations | 1 395 372 | 1 137 863 |
| Excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice | 257 509 | 87 043 |
| Excédent | 1 395 372 | 1 137 863 |

## 4. Révision d'estimation comptable

Suite à une décision gouvernementale la Commission cédait, le 1er mai 1987, la gestion de ses baux à la Société immobilière du Québec. Les locaux occupés par la Commission font l'objet d'une entente d'occupation avec cette dernière société, renouvelable annuellement.

À compter de cette date, les améliorations locatives sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans, alors qu'auparavant elles étaient amorties en fonction de la durée du bail. Cette révision d'estimation comptable a pour effet de réduire de 44 137 $ l'excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice et réduira d'autant l'excédent des revenus sur les dépenses des quatre prochains exercices.

## 5. Régimes de retraite

Les employés de la Commission participent au Régime de retraite des fonctionnaires et au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le coût de ces régimes est partagé également depuis le 1er juillet 1982 entre les employés et les employeurs. Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès. Les contributions de la Commission imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 621 274 $ (1987: 521 675 $). Les obligations de la Commission envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses contributions pour services courants à titre d'employeur.

## 6. Placements en obligations

Les placements en obligations de la province de Québec, d'une valeur nominale de 1 165 000 $, sont présentés au coût amorti et ont une valeur de réalisation de 1 102 325 $ (1987: 1 098 869 $).

## 7. Immobilisations

| | 1988 | | | 1987 |
|---|---|---|---|---|
| | Coût | Amortissement accumulé | Net | Net |
| | $ | $ | $ | $ |
| Équipements | 667 282 | 441 225 | 226 057 | 224 605 |
| Mobilier | 821 279 | 441 800 | 379 479 | 374 315 |
| Matériel roulant | 11 812 | 6 024 | 5 788 | 8 267 |
| Améliorations locatives | 966 029 | 611 090 | 354 939 | 22 108 |
| Équipements informatiques | 3 915 515 | 3 219 888 | 695 627 | 998 544 |
| | **6 381 917** | **4 720 027** | **1 661 890** | **1 627 839** |

## 8. Dette à long terme

Solde dû au régime de retraite des fonctionnaires

| | 1988 | 1987 |
|---|---|---|
| | $ | $ |
| Passif résultant de la contribution à titre d'employeur non versée pour des services antérieurs au 31 décembre 1975, remboursable par versements annuels de 1 727 000 $, et un dernier de 1 751 700 $, incluant le capital et les intérêts, échéant en l'an 2000 | 14 043 600 | 14 599 700 |
| Versement échéant au cours du prochain exercice | 617 600 | 556 100 |
| | **13 426 000** | **14 043 600** |

Le montant des versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices se détaille comme suit:

| Années | $ |
|---|---|
| 1989 | 617 600 |
| 1990 | 682 500 |
| 1991 | 749 600 |
| 1992 | 820 300 |
| 1993 | 893 400 |

## 9. Prélèvements

Les prélèvements de l'exercice 1988 incluent un montant de 2 232 477 $ afférent à des exercices antérieurs (1987: 2 763 783 $).

## 10. Chiffres comparatifs

Certains chiffres comparatifs de 1987 ont été redressés pour refléter la modification d'une convention comptable mentionnée à la note 3 et ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 1988.

# Pour faire connaître la Loi

La Commission des normes du travail a la responsabilité d'informer et de renseigner la population sur les conditions de travail et les recours prévus dans la Loi ou les règlements sur les normes du travail et dans la Loi sur la fête nationale.

Au cours de l'année, pour faire connaître davantage la législation qu'elle administre, la Commission a eu recours à divers moyens d'intervention allant des documents d'information à l'utilisation des médias de masse sans oublier ses interventions directes auprès de sa clientèle lors de séances d'information, de congrès, colloques ou expositions. Par ailleurs, la Commission offre à la population des services de renseignements sur une base permanente afin de répondre aux demandes spécifiques d'information des citoyens au moment où ils en ont besoin.

## Les imprimés

En 1987-1988, la Commission des normes du travail a distribué plus de 430 000 dépliants d'information rédigés soit en français soit en anglais. Ces dépliants étaient principalement destinés aux salariés. La Commission a par ailleurs expédié aux employeurs quelque 70 000 documents spécialement préparés à leur intention, dont quelque 7 000 en langue anglaise.

Il convient de signaler la parution en cours d'année d'une nouvelle publication intitulée « Si on parlait de congédiement ». Cette brochure présente le contexte général dans lequel s'insère le recours en cas de congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

La Commission a en outre poursuivi la diffusion des études réalisées par ses chercheurs. Plus de 1 100 exemplaires de ces documents spécifiques ont été acheminés aux personnes les plus susceptibles de s'intéresser à ces ouvrages. On a par ailleurs continué la distribution du document relatif à l'interprétation et à la jurisprudence de la législation sur les normes du travail. La première édition de ce document a été épuisée en cours d'année et la mise à jour a été complétée en vue d'une deuxième édition à paraître au début du prochain exercice.

Au total, la Commission des normes du travail a distribué à ses usagers durant l'année 1987-1988 plus de 900 000 documents d'information de toutes sortes.

## Les médias de masse

Deux sujets ont donné lieu à la diffusion de messages dans les médias en 1987-1988. Il s'agit du préavis de licenciement ou de mise à pied et de l'entrée en vigueur de nouveaux taux du salaire minimum le 1er octobre 1987.

Une première campagne d'information s'est tenue en juin. Elle a porté sur le préavis et trois véhicules ont été retenus aux fins de la campagne. Deux émissions de télévision de la série *Justice pour tous* ont été réalisées et diffusées sur le réseau de télévision TVA au début de juin. Les deux émissions qui consistaient en des reconstitutions de procès traitaient respectivement de deux aspects du préavis qui sont moins bien connus — à savoir que le préavis doit être donné par écrit, non pas verbalement et que le préavis est aussi obligatoire lors d'une mise à pied temporaire dont la durée excède six mois. Au cours de la même période, un message sur le même sujet a été diffusé dans les quelque 90 stations de radio diffusant les émissions de la série *La minute juridique*. La presse régionale a également été utilisée dans le cadre de cette campagne; plus de 100 hebdomadaires régionaux ont publié le message de la Commission relativement au préavis. Ajoutons qu'un message imprimé semblable a été diffusé via le courrier expédié par la Commission pendant la durée de cette campagne d'information sur le préavis.

La deuxième campagne d'information a eu lieu en octobre 1987, lors de la hausse des taux du salaire minimum. À cette occasion, le contenu de base de la campagne sur le préavis (de juin 1987) a été repris et combiné à l'annonce des modifications de taux du salaire minimum entrant en vigueur le 1er octobre 1987. La presse régionale, le réseau radiophonique de *La minute juridique* et certaines publications spécialisées ont été choisis par la Commission afin de véhiculer ses messages durant cette campagne.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi, pour une partie de l'année, sa collaboration avec le bureau de Communication-Québec à Montréal dans le cadre d'une chronique quotidienne d'information gouvernementale, diffusée lors de l'émission *Montréal en vrac* sur les ondes de la station de radio montréalaise CKAC. Cette collaboration a toutefois été modifiée en cours d'année, CKAC ayant décidé de remanier sa programmation à l'automne 1987. Il faut noter cependant que certains des messages destinés à CKAC ont été traduits et rediffusés au cours de l'été 1987 sur les ondes de la station de radio anglophone CJAD de Montréal. De plus, d'autres messages devant être diffusés à CKAC à l'automne et à l'hiver 1987 ont été réutilisés dans deux publications (*Le Mémo* et *Le Diffuseur*) distribuées par Communication-Québec à Montréal aux animateurs et recherchistes des médias électroniques.

Il convient également de mentionner que la Commission a fait paraître des annonces et des articles dans les quotidiens et dans les revues spécialisées. Ces avis avaient trait notamment aux modifica-

tions apportées en 1987 au taux des prélèvements effectués par la Commission auprès des employeurs et aux modalités d'application des divers jours fériés.

## Des rencontres avec le public

La Commission des normes du travail tient à rester directement en contact avec sa clientèle. Voilà pourquoi elle a participé à une cinquantaine d'événements un peu partout au Québec, répondant aux questions de quelque 7 000 citoyens à l'occasion d'expositions, de salons, de colloques, de congrès ou de visites dans les centres commerciaux. À ce propos, précisons que la Commission a complètement renouvelé la présentation de son principal stand d'information durant l'année.

La Commission s'est également adressée à certains groupes de salariés ou d'employeurs, de même qu'à des finissants des cégeps ou des écoles secondaires, désireux de mieux connaître leurs droits et obligations en regard des normes du travail. Les quelque 445 séances d'information qu'elle a tenues lui ont ainsi permis de rencontrer près de 10 000 personnes. Notons que près de la moitié de ces séances d'information ont été données grâce à la collaboration de personnes-ressources du réseau des bureaux régionaux de la Commission.

## Un programme de prévention

Poursuivant un programme annuel, les inspecteurs-enquêteurs des bureaux régionaux ont visité des employeurs pour les informer du rôle de la Commission des normes du travail et du contenu des lois et règlements qu'elle administre. Les inspecteurs devaient de plus faire connaître aux employeurs les documents d'information mis à leur disposition. À l'occasion de ces rencontres, des documents d'information ont été également remis à des salariés des entreprises concernées.

Leurs efforts ont été concentrés auprès d'employeurs qui s'étaient tout juste lancés dans les affaires en 1986 ou 1987 et auprès d'entreprises des secteurs de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail. Les inspecteurs-enquêteurs ont ainsi effectué près de 11 000 visites préventives.

## Pour les Néo-Québécois

Chez les communautés culturelles, il est souvent mentionné que de nombreux salariés connaissent mal leurs droits et les services gouvernementaux susceptibles de les protéger. Les difficultés de langue et d'adaptation en seraient les causes.

Dans le but de pallier à ces difficultés, la Commission des normes du travail a mis en place il y a plusieurs années déjà les structures permettant de renseigner les Néo-Québécois dans leur propre langue. En effet, les préposés aux renseignements et les inspecteurs-enquêteurs, en poste à Montréal, sont en mesure d'offrir leurs services en quelque 15 langues et dialectes.

En 1987-1988, une dizaine d'activités ont amené la Commission à s'adresser plus particulièrement aux Néo-Québécois. Il s'agissait en majeure partie de séances d'informations données à des groupes désireux de mieux connaître leurs droits relativement aux normes du travail.

## L'information permanente

Consciente de la nécessité d'informer les citoyens au moment où ils en ont besoin, la Commission offre quotidiennement à la population des services de renseignements via son réseau de bureaux régionaux et sa Direction des communications.

Au cours de l'exercice 1987-1988, le personnel affecté au renseignement a répondu à plus de 600 000 demandes de renseignements touchant l'application des diverses normes du travail. La majorité de ces demandes ont été acheminées par téléphone alors que d'autres citoyens se sont renseignés auprès de la Commission, soit en personne, soit par le courrier.

# Le traitement des plaintes

Chaque année, des milliers de salariés déposent des plaintes à la Commission des normes du travail. Et ce, parce qu'ils estiment avoir été victimes d'une atteinte à un droit que leur reconnaissent la Loi ou les règlements sur les normes du travail ou la Loi sur la fête nationale. En fait, les salariés peuvent exercer deux grandes catégories de recours: les recours en réclamations civiles et les recours à l'encontre de certains congédiements. La Commission, elle, peut exercer des recours civils pour le compte d'un salarié, faire enquête de sa propre initiative, intenter des poursuites pénales contre un employeur.

## Les plaintes

Un salarié peut porter plainte s'il considère que son employeur l'a privé de sommes d'argent qui lui étaient dues en vertu des normes du travail, ou s'il croit que son employeur ne respecte pas toutes les obligations imposées par cette législation. La Commission doit alors recevoir la plainte du salarié et faire enquête, sauf si elle considère que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi. C'est la Direction générale de l'application des normes, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, qui assume cette tâche.

## *Les enquêtes*

L'enquête est conduite par un inspecteur-enquêteur à qui il incombe de rechercher et de vérifier les faits. Lorsque la plainte est fondée et que le montant de la réclamation est établi, l'inspecteur-enquêteur s'efforce d'en arriver à un règlement avec l'employeur.

Au cours de l'année, les salariés ont soumis un total de 17 781 plaintes à la Commission. De ce nombre, 15 540 plaintes étaient d'ordre monétaire. Cela a donné lieu à l'ouverture de 12 241 nouveaux dossiers pour fins d'enquête. L'an dernier, les inspecteurs-enquêteurs avaient ouvert approximativement le même nombre de dossiers pour des infractions similaires.

Pendant l'exercice 1987-1988, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué 11 811 enquêtes impliquant 14 680 salariés. Toutefois, 4 387 enquêtes ont donné lieu au rejet ou à l'annulation de 5 403 plaintes. Certaines étaient prescrites ou non fondées. D'autres relevaient de la juridiction fédérale. Pour d'autres enfin, l'enquête a révélé que l'employeur s'était conformé aux exigences de la législation. Quelque 5 811 enquêtes touchant 6 409 salariés ont donné lieu à un règlement. Un montant de près de 2 278 000 $ a ainsi été immédiatement récupéré à la suite de l'intervention des inspecteurs-enquêteurs dont plus de 755 000 $ à la suite d'interventions téléphoniques seulement.

Tableau 3
**Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon la région (1987-1988)**

| Région | Plaintes | % | Enquêtes | % |
|---|---|---|---|---|
| Bas-Saint-Laurent – Gaspésie | 454 | 2,6 | 300 | 2,1 |
| Saguenay – Lac-Saint-Jean | 774 | 4,4 | 641 | 4,4 |
| Québec | 2 219 | 12,5 | 1 854 | 12,8 |
| Mauricie | 1 396 | 7,8 | 997 | 6,9 |
| Estrie | 1 060 | 6,0 | 857 | 5,9 |
| Montréal | 10 547 | 59,3 | 8 745 | 60,4 |
| Outaouais | 720 | 4,0 | 548 | 3,8 |
| Abitibi – Témiscamingue | 398 | 2,2 | 352 | 2,4 |
| Côte-Nord | 213 | 1,2 | 188 | 1,3 |
| **Ensemble des régions** | **17 781** | **100,0** | **14 482*** | **100,0** |

* Le nombre d'enquêtes créées n'égale pas le nombre de plaintes reçues car une enquête peut porter sur plusieurs plaintes concernant un même employeur.

Tableau 4

**Nombre de plaintes reçues et d'enquêtes créées selon le secteur d'activité économique (1987-1988)**

| Secteur d'activité économique | Plaintes | % | Enquêtes | % |
|---|---|---|---|---|
| *Primaire* | *461* | *2,6* | *270* | *1,9* |
| Agriculture, pêche et piégeage | 123 | 0,7 | 109 | 0,8 |
| Exploitation forestière | 162 | 0,9 | 96 | 0,7 |
| Mines et carrières | 176 | 1,0 | 65 | 0,4 |
| *Secondaire* | *4 010* | *22,6* | *2 922* | *20,2* |
| Ind. des aliments, boissons et tabac | 290 | 1,6 | 252 | 1,7 |
| Ind. du caoutchouc et du plastique | 111 | 0,6 | 100 | 0,7 |
| Industrie du cuir | 63 | 0,4 | 56 | 0,4 |
| Ind. des textiles et de l'habillem. | 724 | 4,1 | 589 | 4,1 |
| Industrie du bois | 172 | 1,0 | 156 | 1,1 |
| Industrie du meuble | 247 | 1,4 | 129 | 0,9 |
| Industrie du papier | 144 | 0,8 | 58 | 0,4 |
| Industrie de l'imprimerie | 430 | 2,4 | 261 | 1,8 |
| Ind. de transformation des métaux | 84 | 0,5 | 49 | 0,3 |
| Ind. de la fab. de mach. et de prod. | 1 181 | 6,6 | 771 | 5,3 |
| Construction | 564 | 3,2 | 501 | 3,5 |
| *Tertiaire* | *13 310* | *74,9* | *11 290* | *77,8* |
| Transport et communications | 603 | 3,4 | 481 | 3,3 |
| Commerce de gros | 1 195 | 6,7 | 1 047 | 7,2 |
| Commerce de détail | 3 418 | 19,2 | 3 017 | 20,8 |
| Finances | 279 | 1,6 | 252 | 1,7 |
| Assurances et affaires immobilières | 491 | 2,8 | 443 | 3,1 |
| Services aux entreprises | 1 048 | 5,9 | 893 | 6,2 |
| Services gouvernementaux | 149 | 0,8 | 96 | 0,7 |
| Services d'enseignement et de santé | 690 | 3,9 | 611 | 4,2 |
| Hébergement et restauration | 3 219 | 18,1 | 2 686 | 18,5 |
| Divertissements et loisirs | 384 | 2,2 | 311 | 2,1 |
| Services personnels et domestiques | 726 | 4,1 | 579 | 4,0 |
| Associations et autres services | 1 108 | 6,2 | 874 | 6,0 |
| **Ensemble des secteurs** | **17 781** | **100,0** | **14 482*** | **100,0** |

* Le nombre d'enquêtes créées n'égale pas le nombre de plaintes reçues car une enquête peut porter sur plusieurs plaintes concernant un même employeur.

Tableau 5
**Nombre d'infractions et montants réclamés selon les normes enfreintes (1987-1988)**

| Normes | Infractions* | % | $ | % |
|---|---|---|---|---|
| Salaire | 4 523 | 25,3 | 1 695 042 | 33,6 |
| Congés divers | 13 | 0 | 631 | 0 |
| Jours fériés | 845 | 4,7 | 91 711 | 1,8 |
| Fête nationale | 633 | 3,6 | 36 790 | 0,7 |
| Préavis de licenciement | 3 418 | 19,1 | 2 117 765 | 42,0 |
| Vacances annuelles | 8 455 | 47,3 | 1 104 887 | 21,9 |
| **Ensemble des normes** | **17 887**** | **100,0** | **5 046 826** | **100,0** |

* Généralement, une plainte porte sur plus d'une infraction.

** Les enquêtes effectuées ont aussi permis de constater 556 infractions reliées au registre de paie et 669 au bulletin de paie.

### *Les réclamations civiles*

Certains employeurs refusent d'acquitter le paiement de la réclamation établie à la suite de l'enquête. Les dossiers de réclamation qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après l'envoi d'une mise en demeure sont donc acheminés à la Direction des affaires juridiques pour que celle-ci entreprenne des poursuites judiciaires. C'est ainsi que 2 097 dossiers, en provenance des bureaux régionaux et du Service du prélèvement, lui ont été transférés en cours d'année. De ce nombre, 1 621 dossiers provenaient des bureaux régionaux; ils touchaient près de 3 000 salariés pour des réclamations de plus de 2 500 000 $.

Au début du présent exercice, 3 018 dossiers de poursuite étaient en traitement, auxquels sont venus s'ajouter les 2 097 nouveaux dossiers de poursuite civile et de prélèvement. Durant l'année, 2 067 de ces dossiers ont été réglés, laissant en traitement un solde de 3 048 dossiers de poursuite en fin d'année.

### *L'indemnisation des salariés*

Si un salarié a gain de cause devant le tribunal, il peut recouvrer les sommes qui lui sont dues par l'entremise de la Commission. À cet effet, la mise en place d'un système informatique, il y a quelques années, a contribué à accélérer le remboursement des salariés. Cette année, la Commission a remboursé 3 615 salariés pour une somme totalisant 1 599 897 $.

## Les poursuites pénales

La Loi sur les normes du travail oblige l'employeur à remettre à ses salariés un bulletin de paie et à tenir un registre de paie. La Loi oblige également l'employeur à fournir par écrit les motifs de congédiement lorsqu'un salarié se prévaut du recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante. Certains employeurs ne se soumettent cependant pas à ces obligations, alors que d'autres omettent des mentions obligatoires. Ce que la Commission peut découvrir lorsqu'un salarié porte plainte ou lorsqu'elle effectue des inspections.

Cette année, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué 301 enquêtes auprès d'employeurs déjà trouvés en défaut sur ces points. La Commission désirait ainsi vérifier si les employeurs avaient apporté les correctifs appropriés. Seulement 8 employeurs ne s'étaient pas conformés à ses directives. Leurs dossiers ont donc été transmis à la Direction des affaires juridiques et ces employeurs feront éventuellement l'objet de poursuites pénales.

## Les enquêtes de prélèvement

Les inspecteurs-enquêteurs ont poursuivi cette année une opération visant à vérifier si les employeurs se conformaient au Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail. Ils ont ainsi effectué 7 886 enquêtes. Ces enquêtes ont permis à la Commission de récupérer quelque 542 900 $ de cotisations non perçues.

Par ailleurs, à la demande du Service du prélèvement, 476 dossiers ont fait l'objet de procédures judiciaires en recouvrement, les employeurs impliqués n'ayant pas acquitté les réclamations de la Commission ayant trait aux cotisations qu'ils doivent lui verser.

## Les congédiements

En cas de congédiement, il existe deux recours dont le salarié peut se prévaloir: celui à l'encontre d'un congédiement illégal et celui à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

## *Le congédiement illégal*

La Loi sur les normes du travail prévoit que dans certains cas il est illégal de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié. Un salarié qui a été congédié pour un des motifs stipulés dans la Loi peut se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Et ce salarié peut porter plainte à la Commission des normes du travail. Si la plainte n'est pas réglée, malgré l'intervention de la Commission, le dossier est transmis au Commissaire général du travail.

Au cours de l'année 1987-1988, les bureaux régionaux ont reçu 648 plaintes* de salariés désirant se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Ils sont alors intervenus auprès de l'employeur des salariés plaignants pour tenter d'obtenir un règlement à la satisfaction des parties. Leur intervention a porté fruit dans 106 cas, les salariés impliqués touchant alors une indemnité ou étant réintégrés dans leur emploi, avec ou sans indemnité. La Commission a toutefois dû acheminer 276 dossiers au Commissaire général du travail. De plus, 242 salariés se sont désistés de leur plainte.

## *Le congédiement sans une cause juste et suffisante*

Il existe un autre recours dont le salarié peut se prévaloir en cas de congédiement. Celui-ci ne s'adresse cependant qu'aux salariés ayant au moins cinq ans de service continu chez leur employeur. C'est le recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante qui, comme son nom l'indique, ne s'adresse qu'aux salariés qui croient avoir été congédiés sans un motif réel et valable.

De tels salariés peuvent porter plainte à la Commission des normes du travail dans le but, principalement, de réintégrer leurs fonctions. La Commission reçoit les plaintes de ces salariés et tente de les régler à la satisfaction des deux parties intéressées, employeur et salarié. Si aucun règlement ne survient après l'intervention de la Commission, le salarié peut demander à cette dernière de déférer sa plainte à l'arbitrage. C'est le secrétaire qui choisit alors l'arbitre d'après une liste qui lui est fournie par le Conseil consultatif sur le travail et la main-d'oeuvre.

Au cours de l'exercice 1987-1988, la Commission a reçu 1 593 plaintes relatives à des congédiements faits sans une cause juste et suffisante. C'est ainsi que l'intervention de la Commission a donné lieu à un règlement dans 362 cas. D'autre part, 430 plaintes sont restées en suspens, les salariés impliqués ayant demandé de ne pas désigner immédiatement un arbitre. Pour leur part, 320 salariés ont demandé de porter leur plainte en arbitrage alors que 446 ont retiré leur plainte pour divers motifs. La Commission a par ailleurs dû fermer quatre dossiers dont les plaintes ont été jugées irrecevables et 31 dossiers étaient encore en traitement au 31 mars 1988.

## *Quelques statistiques*

Le recours à l'encontre d'un congédiement sans une cause juste et suffisante constitue un recours tout à fait nouveau en droit du travail québécois. Plusieurs suivent avec intérêt l'évolution de la jurisprudence en cette matière et portent une attention particulière à toutes les données relatives à l'exercice du recours en question. C'est pourquoi la Commission tient à jour annuellement un profil statistique à ce sujet. Les tableaux 6 et 7 en montrent l'évolution de 1980 à 1987.

---

* Ce nombre n'inclut pas les plaintes de congédiement illégal qui étaient en traitement au début de l'exercice.

Tableau 6
**Congédiement sans une cause juste et suffisante**
(art. 124 de la Loi sur les normes du travail)
**Profil des plaintes déposées (1980-1987)**

| Classifications / Année | Arbitrages | Règlements | Désistements | Dossiers fermés | Dossiers en attente | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1980 (16 avril* au 31 décembre) | 63 (30,4%) | 75 (36,2%) | 69 (33,3%) | 0 | 0 | 207 |
| 1981 | 204 (28,4%) | 169 (23,5%) | 328 (45,7%) | 17 (2,4%) | 0 | 718 |
| 1982 | 475 (31,8%) | 260 (17,4%) | 673 (45,1%) | 84 (5,6%) | 0 | 1 492 |
| 1983 | 502 (39%) | 217 (16,8%) | 448 (34,8%) | 121 (9,4%) | 0 | 1 288 |
| 1984 | 443 (32,1%) | 294 (21,3%) | 450 (32,6%) | 193 (14%) | 0 | 1 380 |
| 1985 | 474 (30,5%) | 351 (22,6%) | 530 (34,1%) | 198 (12,7%) | 0 | 1 553 |
| 1986 | 521 (31,5%) | 385 (23,2%) | 485 (29,3%) | 109 (6,6%) | 155 (9,4%) | 1 655 |
| 1987 | 383 (35%) | 389 (25,4%) | 454 (29,6%) | 4 (0,3%) | 301 (19,7%) | 1 531 |
| **Total** | **3 065 (31,2%)** | **2 140 (21,8%)** | **3 437 (35%)** | **726 (7,4%)** | **456 (4,6%)** | **9 824** |

* Date d'entrée en vigueur de la loi.

Tableau 7

**Congédiement sans une cause juste et suffisante**
(art. 124 de la Loi sur les normes du travail)
**Profil des plaintes déférées à l'arbitrage (1981-1987)**

| Types de décisions rendues | 1981* | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | Total 1981-87 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Annulations des congédiements: | *28* | *100* | *101* | *112* | *102* | *89* | *77* | *609* |
| — Avec particularités | 3 | 5 | 3 | 7 | 6 | 6 | 5 | 35 |
| — Indemnité seulement | 5 | 43 | 54 | 65 | 51 | 51 | 38 | 307 |
| — Réintégration avec suspension | 5 | 15 | 16 | 13 | 17 | 11 | 15 | 92 |
| — Réintégration avec indemnité complète | 15 | 37 | 28 | 27 | 28 | 21 | 19 | 175 |
| 2. Rejets des plaintes: | *41* | *77* | *130* | *140* | *99* | *89* | *83* | *659* |
| — Sur le fond | 22 | 34 | 57 | 48 | 51 | 31 | 32 | 275 |
| — Avec particularités | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 3 | 1 | 7 |
| — En raison de l'inadmissibilité au recours | 19 | 42 | 73 | 90 | 48 | 55 | 50 | 377 |
| 3. Désistements: | 34 | 62 | 92 | 87 | 76 | 75 | 86 | 512 |
| 4. Règlements: | 34 | 63 | 121 | 140 | 160 | 229 | 191 | 938 |
| **Sous-total** | **137** | **302** | **444** | **479** | **437** | **482** | **437** | **2 718** |
| 5. Plaintes en attente d'une sentence: | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | 347 |
| **Total** | | | | | | | | **3 065** |

* Les premières sentences arbitrales ont été déposées en 1981.
N/D: Donnée non disponible.

## *La jurisprudence arbitrale est accessible*

Depuis l'an dernier, la Commission a mis sur pied un système informatisé facilitant l'accès aux résumés de toutes les sentences arbitrales rendues en vertu de l'article 124 de la loi, suite au dépôt de plaintes de congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Ces informations sont maintenant disponibles dans tous les bureaux régionaux de la Commission. Les personnes intéressées (salariés, employeurs, avocats) peuvent les consulter sur demande. De plus, ce système fournit des statistiques détaillées permettant de suivre de près l'évolution de la jurisprudence relative à l'exercice de ce recours.

# Des mesures d'évaluation

Depuis plusieurs années, la Commission des normes du travail s'emploie à mettre en place politiques, programmes et systèmes devant lui permettre d'accroître son efficacité. Tout cela n'a qu'un but: bien servir la population. Donc, bien l'informer; traiter de façon adéquate les plaintes des salariés; et leur rembourser rapidement les sommes perçues.

Les recherches et la vérification interne, quant à elles, sont des mesures qu'utilise la Commission pour évaluer la portée de ses lois ou l'efficacité de son action. Dans la même perspective, il arrive que la Commission emploie également des méthodes de recherche spécifiques telles que les enquêtes et les sondages.

## Les recherches

Au terme de l'exercice 1987-1988, les recherches menées ou en cours ont d'une part visé une meilleure connaissance de la clientèle de la Commission et de l'exercice de recours prévus dans la Loi. D'autres recherches ont contribué à mesurer l'impact de modifications à la Loi sur les normes du travail. Elles ont porté sur les sujets suivants*:

— enquête sur la rémunération autour du salaire minimum, en collaboration avec le Bureau de la statistique du Québec;
— infractions aux normes du travail — Profil des plaignants (1983 à 1986);
— l'exercice du recours prévu à l'article 124 de la Loi (enquête permanente — 1986);
— étude d'impacts des hausses du salaire minimum;
— étude sur la faillite, en collaboration avec le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
— monographies (3) sur la jurisprudence arbitrale (article 124 de la Loi);
— l'accord de libre-échange (Canada — États-Unis) et les normes du travail;
— faits et statistiques sur les normes du travail;
— évaluation des coûts de l'ajout d'un jour férié;
— principaux indicateurs socio-économiques (publication mensuelle).

Grâce à ces recherches, la Commission désire approfondir la connaissance de sa clientèle et se donner des outils pertinents lui permettant de proposer certains amendements aux lois et règlements dont elle surveille l'application.

## Une enquête sur la rémunération autour du salaire minimum

Suite aux conclusions favorables d'une enquête pilote qui a permis de vérifier la faisabilité des différentes étapes du projet, la Commission a conclu avec le Bureau de la statistique du Québec une entente visant à effectuer une enquête sur la rémunération autour du salaire minimum. L'information recueillie servira à mieux connaître la portée de la réglementation sur le salaire minimum et à en informer le monde du travail et la population en général.

À la fin de l'année 1987-1988, la première phase de l'enquête finale a été complétée. La collecte des données s'est déroulée à la fin de janvier 1988 auprès d'un échantillon de 11 000 établissements. Chaque représentant d'établissement devait répondre à un questionnaire et fournir, le cas échéant, une liste des employés rémunérés à 5,00 $ l'heure ou moins. Cette étape visait à identifier les traits significatifs des établissements et à repérer ceux d'entre eux qui ont des employés rémunérés autour du salaire minimum.

La deuxième phase de l'enquête doit avoir lieu au tout début du prochain exercice. On rejoindra alors un échantillon d'environ 3 500 salariés payés autour du salaire minimum et travaillant dans les établissements repérés à l'étape précédente. Ils devront répondre à un questionnaire portant sur leurs caractéristiques socio-économiques ainsi que sur leurs conditions de vie et de travail.

À l'automne 1988, la Commission prendra connaissance des données statistiques de l'enquête et procédera à l'analyse socio-économique des résultats.

## Un sondage sur la notoriété de la Loi

Jusqu'à quel point la Loi sur les normes du travail et la Commission des normes du travail sont-elles connues de la population? Dans quelle mesure cette connaissance s'est-elle accrue au cours des dernières années? Voilà, en substance, les questions auxquelles visait à répondre un sondage réalisé pour le compte de la Commission au printemps 1987. Il s'agissait en fait d'une deuxième enquête effectuée sur le sujet par le Centre de sondage de l'Université de Montréal dans le cadre d'un sondage *Omnibus* — la première ayant été réalisée par le même organisme il y a deux ans et demi, à l'automne 1984.

La cueillette des données de ce deuxième sondage a été effectuée par téléphone du 15 au 28 mai 1987

* Certaines de ces recherches n'ont pas été publiées.

auprès d'un échantillon de quelque 2 100 répondants adultes. Voici quelques-uns des principaux résultats du sondage du printemps 1987, comparés aux résultats du sondage de l'automne 1984. Notons d'abord qu'en 1987, 60% de Québécois connaissent l'existence d'une loi déterminant des conditions minimales de travail, comparativement à 55,8% en 1984. Rares sont cependant les Québécois capables de nommer correctement cette loi. Leur proportion se situe en 1987 à 16,3%, par rapport à 13,8% en 1984. Une fraction semblable et stable de citoyens continue à se référer à l'ancienne loi du salaire minimum (environ 16%).

Il convient par ailleurs de souligner que la majorité des personnes interrogées connaît l'existence des principaux droits assurés par la loi. Certains droits sont cependant mieux connus que d'autres. Au printemps 1987, l'ordre décroissant des taux de notoriété était le suivant:

— possibilité de déposer une plainte 93,2%;
— salaire minimum 93,0%;
— jours fériés et payés 85,5%;
— droit à un congé de maternité 82,5%;
— vacances annuelles payées 75,5%;
— préavis lors d'un renvoi 72,8%.

Notons cependant que si l'existence de certains droits est connue, il n'en va pas toujours de même de la connaissance du contenu de ces droits. De fait, même si 93,2% des répondants croient qu'un employé peut déposer une plainte lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions minimales de travail, seulement 30,8% sont suffisamment bien informés pour nommer l'organisme auprès duquel la plainte peut être déposée. Dans un même ordre d'idées, 93% des répondants connaissent l'existence du salaire minimum mais seulement 27,3% sont capables d'en dire le montant exact. Mentionnons également que malgré la connaissance du droit au préavis par 72,8% des personnes interrogées, seulement 11,9% savent que la durée du préavis varie selon les années de service de l'employé.

Tout compte fait, les changements entre les deux sondages sont en général peu spectaculaires, si ce n'est l'accroissement de la proportion des gens qui croient que les principaux droits assurés aux salariés s'appliquent aussi aux travailleurs à temps partiel (42,3% en 1987, comparé à 33,1% en 1984).

Même si les changements observés entre les sondages de 1987 et de 1984 peuvent sembler minimes, ils n'en constituent pas moins des indices utiles afin de cerner certains aspects méconnus de la législation que la Commission est chargée d'appliquer.

## La vérification interne

Des services de vérification interne ont été mis en place il y a quelques années pour apprécier le fonctionnement et l'efficacité de l'organisme. Cette direction agit à titre de conseiller, dans divers projets, auprès du président et des gestionnaires de la Commission des normes du travail. Elle permet à l'organisation de s'assurer de l'atteinte de ses différents objectifs.

Au cours de l'année, la Direction de la vérification interne a effectué des mandats en vérification financière, informatique et de gestion auprès de quatre directions. Les directions qui ont fait l'objet de vérifications ou d'interventions d'aide à la gestion sont: la Direction des ressources humaines, la Direction de la gestion de l'information, la Direction des finances et la Direction générale de l'application des normes. Des services-conseils dans les domaines de la gestion en général et plus spécifiquement en gestion de la qualité ont par ailleurs été fournis par la Direction de la vérification interne.

De plus, la Commission a entrepris en 1987-1988 une démarche de vérification intégrée par l'entremise de la Direction de la vérification interne. L'objectif général de ce mandat consiste à évaluer dans quelle mesure les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles sont gérées avec un souci d'économie et d'efficience et de façon à permettre l'atteinte des objectifs. Il vise également à évaluer les moyens par lesquels les gestionnaires rendent compte de la gestion des ressources qui leur sont attribuées.

Notons que tous les gestionnaires de la Commission ont été rencontrés dans le cadre de ce mandat en vérification intégrée. Une étude préliminaire qui détermine des projets de vérification pour les années à venir a par ailleurs été complétée et présentée au conseil d'administration de la Commission à la fin de l'exercice.

Soucieuse de la qualité de ses interventions, la Direction de la vérification interne a par ailleurs poursuivi au cours de l'année la formation et le perfectionnement de son personnel; notamment en informatique, en vérification intégrée, en gestion et en qualité.

# Les objectifs généraux et priorités

La Commission des normes du travail traduit son mandat par les objectifs généraux suivants:

1. informer et renseigner les partenaires du monde du travail;
2. pratiquer des mesures susceptibles d'assurer l'application de la Loi;
3. contribuer à l'évolution des normes du travail;
4. utiliser de façon optimale les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Au cours de l'exercice financier 1988-1989, pour atteindre ces objectifs généraux, elle retient les priorités ci-dessous:

1.1 informer notre clientèle concernant les normes et leur application et particulièrement la clientèle des communautés culturelles;

1.2 favoriser la compréhension de la loi et des règlements;

1.3 prendre les moyens appropriés afin d'être présent auprès des intervenants du monde du travail;

2.1 traiter les plaintes avec diligence;

2.2 axer les mesures de prévention aux établissements faisant partie des secteurs d'activités les plus souvent en infraction à la loi et aux règlements;

2.3 optimiser la perception des montants dus par les employeurs assujettis au prélèvement;

3.1 mesurer l'impact de l'introduction de nouvelles normes du travail de même que l'application des normes actuelles;

3.2 optimiser les connaissances de la clientèle de la Commission, de ses besoins, des conditions et de l'évolution du marché;

4.1 favoriser la formation et le développement des ressources humaines en regard des besoins du personnel et de l'organisation;

4.2 favoriser la participation des employés;

4.3 maintenir la priorité accordée aux programmes visant les femmes et les communautés culturelles;

4.4 améliorer la disponibilité et la pertinence des informations de gestion;

4.5 assurer la gestion efficace des données et leur diffusion;

4.6 développer des outils de mesure et de gestion de la qualité des opérations et du service à la clientèle.

# Annexe

## Les bureaux de la Commission des normes du travail

| | | |
|---|---|---|
| ***Le siège social*** | 400, boulevard Jean-Lesage<br>C.P. 18 500, Terminus postal<br>QUÉBEC (Québec)<br>G1K 7Z5 | (418) 643-9058 |
| ***Les bureaux régionaux*** | | |
| **Région du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie** | 235, avenue St-Jérôme<br>bureau 301<br>MATANE (Québec)<br>G4W 3A7 | (418) 562-2010 |
| **Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean** | 3950, boulevard Harvey<br>3e étage<br>JONQUIÈRE (Québec)<br>G7X 8L6 | (418) 695-1940 |
| **Région de Québec** | place Tanguay<br>2, rue Trans-Canada Ouest<br>LÉVIS (Québec)<br>G6V 6W8 | (418) 833-6194 |
| | 210, boulevard Charest Est<br>6e étage<br>QUÉBEC (Québec)<br>G1K 3H1 | (418) 643-4940 |
| **Région de la Mauricie** | 140, rue St-Antoine<br>bureau 202<br>TROIS-RIVIÈRES (Québec)<br>G9A 5N6 | (819) 374-4661 |
| **Région de l'Estrie** | 356, rue King Ouest<br>bureau 300<br>SHERBROOKE (Québec)<br>J1H 1R4 | (819) 565-0441 |
| **Région de Montréal** | 2, complexe Desjardins<br>Tour de l'Est, 24e étage<br>C.P. 730, Succ. « Desjardins »<br>MONTRÉAL (Québec)<br>H5B 1B8 | (514) 873-7061 |
| **Région de l'Outaouais** | 717, boulevard St-Joseph<br>bureau 102<br>C.P. 144, Succ. « A »<br>HULL (Québec)<br>J8Y 6M8 | (819) 771-6259 |
| **Région de l'Abitibi – Témiscamingue** | 33, rue Gamble Ouest<br>bureau 09<br>ROUYN-NORANDA (Québec)<br>J9X 2R3 | (819) 762-0867 |
| **Région de la Côte-Nord** | 836, rue de Puyjalon<br>BAIE-COMEAU (Québec)<br>G5C 1N1 | (418) 589-9931 |